

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société Matériaux Enrobés Oise,  
Commune d' Estrées-Saint-Denis et Francières**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 3.2 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose notamment :  
«Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter) "»

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 1986 réglementant le fonctionnement le fonctionnement de l'exploitation d'une centrale de fabrication d'enrobés à chaud et de graves traitées par la société des Travaux de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé préfectoral du 4 novembre 2003 donnant acte à la société MORIN ENROBES OISE de sa déclaration de changement d'exploitant ;

Vu le courrier du 6 mai 2015 par lequel l'exploitant a fait connaître le changement de dénomination sociale de la société MORIN ENROBES OISE en MATERIAUX ENROBES OISE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 23 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 23 août 2023, il a été constaté que le passage sur les voies ferrées était possible car la clôture était manquante par endroits ;
2. Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé ne sont pas respectées ;
3. De même, il a été constaté que le site n'est pas clôturé sur la totalité des limites de propriété. De plus, aucun panneau d'interdiction de pénétrer n'était présent et l'exploitant n'a remis aucune procédure d'identification à respecter ;
4. Il a transmis un plan relatif au projet de réfection des clôtures selon les limites du site ;
5. Les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ne sont pas respectées ;
6. Actuellement des échanges et ventes de terrains avec la communauté de communes de la Plaine d'Estrées, le SMDO et la commune de Francières sont en cours ;
7. La sécurité du site n'est pas correctement assurée ;
8. Face à ces manquements et aux risques accidents consécutifs à une intrusion sur le site qu'ils engendrent, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Matériaux Enrobés Oise de respecter les prescriptions et dispositions des articles 7 de l'arrêté préfectoral du 14 août 1986 et 3.2 de l'arrêté ministériel susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société Matériaux Enrobés Oise, exploitant des installations de concassage/criblage et d'enrobage à chaud au bitume routier sur les communes d'Estrées-Saint-Denis et Francières, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 14 août 1986 et de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 **au plus tard dans un délai de trois mois** en mettant en place selon le plan remis par l'exploitant :

- une clôture permanente le long des voies ferrées,
- une clôture mobile notamment côté établissement FMC en attendant la finalisation des échanges et ventes de terrains en cours.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

### **Article 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 : PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies d'Estrées-Saint-Denis et Francières pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies précitées pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires d'Estrées-Saint-Denis et Francières font connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

### **Article 4 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les maires d'Estrées Saint-Denis et Francières, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 03 NOV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Frédéric BOVET

### **Destinataires :**

Société Matériaux Enrobés Oise

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire d'Estrées-Saint-Denis

Le maire de Francières

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

